



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 juin 2013

NosRéf. : CODEP-DTS-2013- 035050

**Monsieur le directeur de l' Unité Technique
Opérationnelle****EDF/UTO
6, avenue Montaigne
93192 NOISY-LE-GRAND CEDEX**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2013-1085

**Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses
par route (ADR) – Edition 2011**

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 3 juin 2013 dans les locaux d'EDF-UTO, situés 6 rue Montaigne à Noisy-le-Grand. L'inspection avait pour thème la conformité des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 juin 2013 avait pour principal objet de vérifier la conformité des colis non soumis à l'agrément de l'autorité compétente dont la société EDF est propriétaire, ainsi que la conformité de ceux mis à disposition d'EDF par ses prestataires et expédiés par EDF au départ de ses différents sites. Cette inspection a été par ailleurs menée au regard des engagements pris par la société EDF depuis 2010 pour mener à bien la remise en conformité de son parc d'emballages de modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente et accompagner ses prestataires dans cette démarche.

Concernant les modèles de colis dont EDF-UTO est propriétaire, les inspecteurs ont constaté que la remise en conformité de son parc d'emballages avait atteint un niveau d'avancement satisfaisant pour les modèles de colis de type IP1 et IP2 qui constituent la grande majorité des modèles actuellement utilisés par EDF-UTO. Les actions restant à mener ne sont pas de nature à remettre en cause la conformité des emballages. EDF a informé les inspecteurs qu'il finaliserait ces actions pour juillet 2013. Par ailleurs les inspecteurs ont noté que les emballages pour lesquels la conformité physique ou la démonstration de sûreté n'avait pas aboutie (cas notamment des modèles de colis de type A), ont été mis hors exploitation en attendant la validation de tous les documents apportant la preuve de la conformité.

Ces points font l'objet de demandes d'informations complémentaires.

Concernant les modèles de colis dont la propriété relève des autres entités d'EDF, les inspecteurs ont constaté un manque de visibilité d'EDF-UTO, entité pilote quant à leur remise en conformité. Les informations leur permettant d'apprécier le niveau d'avancement de la remise en conformité de ces emballages n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs. La consultation de la base documentaire des entités mise à disposition des inspecteurs a montré par ailleurs un manque de rigueur dans la gestion des documents produits par les sites.

Ces points font l'objet de demandes d'actions correctives.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'EDF-UTO réalise un retour d'expérience des défauts d'arrimage. Cependant, ce retour d'expérience se base uniquement sur les événements survenus après expédition d'un colis et qui font l'objet d'une déclaration à l'ASN. Cette démarche ne satisfait pas aux objectifs de la directive interne, DI 119 du 12 mars 2007 « Démarche Signaux faibles à la DPN » qui repose sur l'identification et l'analyse des événements sans conséquences et des presqu'événements. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Pour finir, les inspecteurs ont également procédé à l'examen du processus de qualification des prestataires par EDF-UTO. Les inspecteurs ont relevé que le processus de qualification des prestataires mettant des emballages à disposition des sites d'EDF ne permet pas de garantir que la démonstration de sûreté répond aux mêmes exigences que celles retenues dans les démonstrations de sûreté des modèles de colis dont EDF-UTO est propriétaire et qui reposent sur la prise en compte des recommandations du guide ASN/GUIDE/DIT/01 inscrites dans la directive interne, DI 109 du 23 novembre 2012 « condition de réalisation des transports de matières radioactives ».

II. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont demandé la liste de tous les emballages propriété des différentes unités d'EDF identifiés dans le cadre de « l'affaire Parc 09-07 » pilotée par EDF-UTO. Seule la liste des emballages propriété d'EDF-UTO a pu être fournie aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont ensuite consulté par sondage la documentation associée à des emballages propriété des différentes unités d'EDF (hors EDF-UTO) et ont constaté un manque de rigueur dans la gestion des documents (mise à jour des documents, nature des documents). Ce constat a également été fait pour des emballages appartenant à des prestataires qualifiés par EDF.

Demande A1 : Je vous demande de me fournir un état d'avancement des emballages propriété des entités d'EDF (hors EDF-UTO) identifiés dans le cadre de « l'affaire Parc 09-07 » pilotée par EDF-UTO. Cet état d'avancement devra confirmer que l'exploitation de tout emballage d'EDF fait l'objet d'un certificat de conformité reposant sur un dossier de sûreté apportant la preuve de la conformité du modèle de colis concerné aux exigences réglementaires [1].

Demande A2 : Je vous demande de demander à chaque entité propriétaire d'emballages de mettre hors exploitation tout emballage dont la preuve de la conformité n'aura pu être apportée et validée par votre service.

Demande A3 : Je vous demande en tant que pilote de « l'affaire Parc 09-07 » de vous assurer de la mise à jour et de la cohérence des documents élaborés par chaque entité EDF propriétaire d'emballages et par vos prestataires propriétaires d'emballages et mis à disposition des sites EDF expéditeurs. Cette demande s'inscrit dans les objectifs de votre directive interne DI 109 du 23 novembre 2012 « condition de réalisation des transports de matières radioactives » qui précise les documents (certificat de conformité, certificat d'inspection périodique et notice d'utilisation) à contrôler avant chaque expédition.

Demande A4 : Je vous demande de me fournir la liste des modèles de colis utilisés par vos prestataires et expédiés par EDF. Cette liste devra indiquer, la référence du certificat de conformité des modèles de colis, leur date de validité et la référence de la notice d'utilisation et de maintenance.

Les inspecteurs ont consulté la note technique décrivant les exigences requises dans le processus de qualification des prestataires d'EDF « propriétaires d'emballages » qui mettent à disposition d'EDF leurs emballages. Les inspecteurs ont par ailleurs demandé les rapports d'audit de deux sociétés prestataires qui n'ont pu être fournis.

Les inspecteurs ont constaté que la validation technique de la qualification d'un prestataire (référéncé EDF D450712016458) reposait notamment sur la fourniture par le prestataire du dossier de sûreté et du calcul de tenue mécanique aux essais de chute, gerbage, pénétration, aspersion. Le dossier de sûreté DS-10016-01 relatif à un modèle de colis de type A du prestataire qualifié par EDF a été consulté par les inspecteurs : les inspecteurs ont constaté que ce dossier était le dossier de fabrication d'un conteneur ISO et n'apportait pas la preuve de la conformité du modèle de colis de type A aux prescriptions réglementaires.

Ainsi le processus de qualification tel que présenté par EDF-UTO permet l'exploitation d'emballages de prestataires dont la démonstration de la conformité aux types de colis réglementaires ne répond pas aux mêmes exigences que celles retenues dans les démonstrations de sûreté des modèles de colis dont EDF-UTO est propriétaire qui reposent sur la prise en compte des recommandations du guide ASN/GUIDE/DIT/01 inscrites dans la directive interne, DI 109 du 23 novembre 2012 « condition de réalisation des transports de matières radioactives ».

Demande A5 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les certificats et dossiers de conformité des emballages mis à disposition d'EDF par ses prestataires répondent aux mêmes exigences que ceux dont EDF-UTO est propriétaire et de vous assurer que les documents fournis par vos prestataires permettent de justifier de la conformité des modèles de colis mis à disposition d'EDF pour ses expéditions.

La démonstration de sûreté des colis non soumis à agrément reposant notamment sur la performance de l'arrimage, les inspecteurs ont interrogé EDF-UTO sur le contrôle de l'arrimage des colis de substances radioactives au départ des sites d'EDF.

En se basant sur son retour d'expérience, EDF-UTO a organisé une formation spécifique sur le calage et l'arrimage. Cette formation est mise en œuvre à titre expérimental sur un CNPE et vise les prestataires en charge de ces opérations. Cependant, le retour d'expérience élaboré par EDF-UTO est basé uniquement sur les événements survenus après expédition d'un colis et qui font l'objet d'une déclaration à l'ASN. Ce retour d'expérience n'intègre donc pas les anomalies détectées durant la

préparation des colis et non déclarées à l'ASN, ce qui ne satisfait pas aux objectifs de la directive interne, DI 119 du 12 mars 2007 « Démarche Signaux faibles à la DPN » reposant sur l'identification et l'analyse des événements sans conséquence et des presque-événements.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en œuvre la démarche décrite dans la DI 119 « signaux faibles » pour les opérations de préparation des colis de substances radioactives. L'analyse de cette démarche devra permettre d'alimenter le retour d'expérience actuel réalisé sur la thématique « calage/arrimage » et de renforcer ou d'adapter la formation des opérateurs concernés par cette activité.

III. Compléments d'information

Les inspecteurs ont demandé la liste de tous les emballages dont EDF-UTO est propriétaire et ont constaté que tous les emballages en exploitation (colis de type IP1/IP2) avaient fait l'objet d'une remise en conformité physique et que la documentation associée était en phase d'être finalisée. Cette dernière phase ne remettant pas en cause la conformité des colis, les inspecteurs ont noté qu'EDF finalisera ces actions de validation documentaire pour juillet 2013.

Demande B1 : Je vous demande de respecter le planning annoncé (juillet 2013) et de me fournir au plus tard le 1^{er} septembre 2013, la liste complète de tous les emballages dont la conformité physique et documentaire a été achevée.

IV. Observations

Les inspecteurs se sont intéressés au programme d'essais d'un emballage de type A pouvant contenir du liquide (référéncé 1879CT) dont la remise en conformité est en phase de finalisation. Les documents consultés ne permettent pas de s'assurer que les conditions d'essais retenues pour la démonstration de sûreté répondent aux exigences réglementaires.

Observation C1 : Il conviendra de s'assurer avant l'émission du certificat de conformité que la démonstration de sûreté apporte toutes les justifications nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources
en charge du transport

Colette CLEMENTE